



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1993 autorisant la société Coopérative du Gouessant à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour le bétail lieu-dit « Les Noës » sur la commune de Lamballe Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1993 autorisant l'exploitation d'une installation de séchage et de stockage de céréales et de fabrication d'aliments composés pour le bétail à Lamballe Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2006 complétant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par la société Coopérative Le Gouessant lieu-dit « Les Noës » – (St Aaron) à Lamballe Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juillet 2010 complétant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par la société Coopérative Le Gouessant lieu-dit « Les Noës » – (St Aaron) à Lamballe Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2020 complétant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par la société Coopérative Le Gouessant lieu-dit « Les Noës » – (St Aaron) à Lamballe Armor ;

Vu le dossier de réexamen IED et le rapport de base transmis les 12 et 27 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 avril 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relative à la rubrique IED des installations

CONSIDERANT que la société Coopérative Le Gouessant relève de la directive IED au regard des activités de fabrication d'aliments pour le bétail menées sur le site, lieu-dit Les Noës (St Aaron) à Lamballe Armor ;

CONSIDERANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluante ;

CONSIDERANT que les rejets gazeux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDERANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

CONSIDERANT que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol sur le périmètre IED de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mené d'investigations sur les eaux souterraines lors de la réalisation du diagnostic initial du rapport de base ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets gazeux en application des dispositions des articles R581-45 et R515-70 du Code de l'environnement ;
- à la surveillance périodique du sol en application des dispositions de l'article R515-60-f du Code de l'Environnement

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1993 autorisant la société Coopérative Le Gouessant, située « Zone Industrielle Les Noës, Rue des Frères Piéto » à St Aaron sur la commune de Lamballe Armor, à exploiter un site de séchage et de stockage de céréales et de fabrication d'aliments composés pour le bétail sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Ajout de prescriptions relatives à la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Un article 2-I-9 relatif à la surveillance des sols et des eaux souterraines est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 novembre 1993. Celui-ci comprend les prescriptions suivantes :

Article 2-1-9 – Prévention de la pollution des sols

I-9-1 : Surveillance des sols

Un programme de surveillance décennal de la qualité des sols est mis en place pour les paramètres suivants : HCT, HAP, BTEX, et PCB sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base du 27 janvier 2021 (ref du rapport (chrono) : E14Q1/21/039) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

I-9-2 : Prévention de la pollution des sols

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 3 – Modifications des prescriptions relatives aux valeurs de rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2010 sont remplacées par les suivantes :

Article 4 - Limitation des émissions de poussières

Les concentrations en sortie des émissaires canalisés émettant des poussières à l'atmosphère tels que broyeurs, refroidisseurs et sècheurs à poisson doivent respecter les valeurs d'émission et les fréquences de surveillances suivantes, qui se substituent à celles prescrites à l'article 2-I-8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1993.

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs limites d'émissions applicables avant et après le 4 décembre 2023 (pour les valeurs associées aux MTD), ainsi que les fréquences de surveillance des poussières applicable à partir de cette date :

| Paramètre | Installations concernées | Valeurs limites d'émission | | Surveillance |
|------------|--------------------------|--|--|--|
| | | VLE applicable jusqu'au 03/12/2023 (mg/Nm ³) | VLE applicable à compter du 04/12/2023 (mg/Nm ³) | Fréquence applicable à compter du 04/12/2023 |
| Poussières | Broyeur | Poussières sèches :20 Poussières humides : 50 | 10 | Annuelle |
| Poussières | Presses | Poussières sèches :20 Poussières humides : 50 | 20 | Annuelle |
| Poussières | Refroidisseur | Poussières sèches :20 Poussières humides : 50 | 20 | Annuelle |
| Poussières | Sécheur | 20 | 20 | - |

Les dispositifs de filtration en sortie de ces équipements devront en fin de vie être remplacés par des dispositifs de filtration plus performants, conformes aux meilleures technologies disponibles.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information

des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Lamballe Armor et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Lamballe Armor pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Coopérative Le Gouessant et transmise au maire de Lamballe Armor.

- 8 JUIN 2022

Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA